



**RÈGLEMENT PORTANT SUR LE CHEMINEMENT SCOLAIRE ET LA
RÉUSSITE DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS**

Adopté par le conseil d'administration le XXX

Table des matières

Préambule	3
1. Objectifs.....	3
2. DÉFINITIONS	3
3. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION	3
4. MODALITÉS D'APPLICATION.....	4
5. MESURES PARTICULIÈRES.....	5
5.1. Les mesures d'aide à la réussite en français	5
5.2. Les mesures d'aide à la réussite en français – promotion conditionnelle	5
5.3. Les mesures d'aide à la réussite en musique	5
5.4. Les mesures d'aide à la réussite en Tremplin DEC.	5
5.5. Programme de Soins infirmiers	6
6. ENTRÉE EN VIGUEUR	6

PRÉAMBULE

La réussite éducative est fondamentale afin que les étudiantes et les étudiants vivent une expérience signifiante. Cette réussite se traduit bien entendu par un engagement dans l'expérience collégiale, mais aussi par un engagement aux études et à la réussite scolaire. La population étudiante et le Collège ont alors une responsabilité partagée.

Le présent Règlement vise à appuyer le Collège dans son projet de former des personnes autonomes et responsables en offrant un modèle d'encadrement et de soutien qui a pour objectif de favoriser la continuité de leur cheminement scolaire. Les balises proposées orientent les personnes vers la réussite de leurs cours et l'engagement à leur programme d'étude. Ce règlement veut aussi les éveiller à l'importance de la persévérance et de l'obtention d'un diplôme.

1. OBJECTIFS

Les objectifs du présent règlement sont les suivants :

- Prévoir des activités obligatoires de mesure d'aide à la réussite à partir des activités déterminées par le ministre;
- Offrir des mesures d'aide et d'encadrement à la personne qui échoue un cours, qui subit des échecs de manière répétitive, qui échoue la moitié des cours d'une même session ou qui échoue plus de la moitié des cours d'une même session;
- Définir les conditions de renvoi, de réadmission et de poursuite des études dans une perspective d'encouragement à la réussite et à la persévérance.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

Comité de réadmission : comité formé par le Collège afin d'évaluer la demande de réadmission de la personne qui, pour des motifs humanitaire ou extraordinaire, demande une dérogation au présent Règlement. Ce comité est composé des personnes suivantes : deux API dont l'un est relié au programme, la personne responsable du service du cheminement scolaire et, au besoin, un enseignant ou autre membre du personnel en lien avec la personne.

Contrat de réussite : document par lequel le Collège prescrit les conditions auxquelles l'individu doit s'engager pour la poursuite de ses études.

DEC : Diplôme d'études collégiales.

Échec à un cours : l'étudiante ou l'étudiant se voit attribuer un échec à un cours si elle ou il n'obtient pas la note de passage de 60 %.

3. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement est soumis notamment aux dispositions suivantes :

- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, c. C-29);
- *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, c. C-29, r. 4).

Le Règlement s'inscrit dans le respect des objectifs des programmes d'études et est conforme aux dispositions de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA). Il est accessible à toute personne qui poursuit des études collégiales.

L'étudiante ou l'étudiant est responsable de la réussite de ses cours et elle ou il doit tout mettre en œuvre pour y parvenir. Des mesures d'aide à l'apprentissage et à la réussite sont offertes à l'ensemble de la population étudiante.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

Toute personne admise au Collège, qui ne rencontre pas les standards attendus peut se faire imposer des activités de mise à niveau ou des activités favorisant la réussite. Ces activités se traduisent sous la forme de cours et deviennent obligatoires dans le cheminement scolaire de l'étudiant ou de l'étudiante.

Lorsque la date limite déterminée par le ministre en application de l'article 29 est atteinte, la personne ne peut se désinscrire d'un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin.

À la fin de chaque session, un bulletin cumulatif est remis à la personne inscrite à au moins un cours.

Toute personne ayant échoué au moins un cours peut être assujettie aux modalités énoncées dans le présent Règlement.

Si la moitié des cours ou plus de la moitié des cours sont échoués à une même session¹, excluant la session d'été, la personne signe alors un contrat de réussite afin de s'engager à réussir plus de la moitié des cours à la session suivante. Si ce contrat de réussite n'est pas respecté, elle recevra une lettre de renvoi à la fin de la session², habituellement en janvier pour la session d'automne et en juin pour la session d'hiver³. La durée du renvoi est d'une année.

Le Collège peut, pour des motifs humanitaire ou extraordinaire, déroger au présent Règlement. La personne renvoyée doit faire une demande par écrit au comité de réadmission et l'accompagner, s'il y a lieu, de toutes les pièces justificatives requises. Le Collège peut aussi la convoquer à une entrevue avec le comité de réadmission. Sa requête sera alors étudiée et une réponse lui sera transmise.

Toute personne en provenance d'une autre institution d'enseignement collégial, qui ne respecte pas ou qui ne peut faire la preuve qu'elle respecte les conditions du présent Règlement au moment de la demande d'admission, ne pourra être admise au Collège.

¹ Les incomplets permanents (IN) ne sont pas pris en compte dans le décompte des cours suivis, réussis ou échoués à une même session.

² Si des incomplets permanents (IN) sont accordés à tous les cours d'une même session, le renvoi ne s'applique pas et le contrat est reporté à la session suivante.

5. MESURES PARTICULIÈRES

5.1. Les mesures d'aide à la réussite en français

Le Collège peut imposer une activité favorisant la réussite afin de pallier aux difficultés en français écrit et la personne qui y est soumise devra la réussir.

La personne qui ne réussit pas la mesure d'aide en français lors de sa première année d'études, perdra son droit d'inscription et sera congédiée pour une année. À son retour, elle devra réussir cette mesure d'aide dès la première session; en cas d'annulation ou d'un échec, elle sera congédiée pour une autre année.

Toutefois, la durée de son congédiement pourra être écourtée si la personne est en mesure de démontrer, document à l'appui, qu'elle a réussi une activité équivalente reconnue par le Collège.

5.2. Les mesures d'aide à la réussite en français – promotion conditionnelle

Cette activité favorisant la réussite peut être offerte à la personne qui a échoué l'un des deux premiers cours de français, soit Écriture et littérature (601-101-MQ) ou Littérature et imaginaire (601-102-MQ).

L'enseignant ou l'enseignante peut accorder une promotion conditionnelle si la personne répond à tous les critères suivants :

- la note finale se situe entre 56 % et 59 %;
- l'échec est attribuable à ses faiblesses à l'écrit;
- aucune activité favorisant la réussite en français n'a été réussie.

La promotion conditionnelle doit se réaliser à la session suivant l'échec. Afin de ne pas retarder son cheminement scolaire, la personne qui bénéficie de cette mesure d'aide peut aussi s'inscrire au cours de français suivant. À la réussite de cette mesure d'aide, la note finale du cours de français sur lequel porte la promotion conditionnelle est modifiée à 60 %.

En cas d'annulation de la mesure d'aide, la personne devra aussi annuler le cours de français auquel elle est inscrite, s'il y a lieu. Elle ne pourra pas bénéficier à nouveau de cette mesure d'aide et elle devra reprendre le cours de français qu'elle avait échoué.

En cas d'échec à la mesure d'aide, elle ne pourra pas bénéficier à nouveau de cette mesure d'aide et elle devra reprendre le cours de français qu'elle avait échoué.

Exceptionnellement, la promotion conditionnelle peut se reporter d'une seule session mais uniquement dans le cas d'une contrainte d'organisation scolaire ou lorsqu'un incomplet est accordé à la mesure d'aide.

5.3. Les mesures d'aide à la réussite en musique

Les activités favorisant la réussite en musique sont exclusivement offertes aux personnes admises en musique et qui ont démontré certaines lacunes lors de l'audition.

5.4. Les mesures d'aide à la réussite en Tremplin DEC

Le Collège peut imposer des activités favorisant la réussite pour les personnes admises dans le cheminement Tremplin DEC. Ces activités visent le développement de compétences essentielles telles l'utilisation des stratégies d'apprentissage et la planification du cheminement scolaire et professionnel.

La personne qui ne réussit pas la mesure d'aide ou une activité équivalente reconnue par le Collège lors de sa première année d'études, perdra le droit de s'inscrire à nouveau en Tremplin DEC et son admission à un autre programme pourrait être compromise.

5.5. Programme de Soins infirmiers

Quiconque déroge du Code de conduite de l'étudiant(e) en Soins infirmiers au Collège Lionel-Groulx ou des règles et procédures relatives à l'évaluation des apprentissages liées à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA), peut être retiré d'un cours, d'un stage ou d'une activité donnée et se mériter la note de « 0 » (zéro) pour cette activité de formation. Selon la gravité ou la récidive, la personne peut aussi être renvoyée du programme.

Si un stage n'est pas complété plus d'une fois ou échoué plus d'une fois, la personne est renvoyée du programme pour une durée de trois sessions, excluant les sessions d'été. Aussi, si deux stages ou plus ne sont pas complétés ou échoués, elle est renvoyée du programme pour une durée de trois sessions, excluant les sessions d'été.

Si, pour des motifs semblables, des incomplets sont obtenus plus d'une fois à un même stage ou à plus d'un stage, la personne est renvoyée du programme pour une durée de trois sessions, excluant les sessions d'été. À son retour au programme, le Collège exige une preuve de sa capacité à faire un stage en Soins infirmiers; cette preuve doit être émise par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic. En cas d'abandon, d'échec ou d'une autre demande d'incomplet, elle est renvoyée définitivement du programme.

Si l'absence du programme se prolonge pour une période de trois sessions ou plus, excluant les sessions d'été, la personne peut se faire imposer pour la poursuite de son programme la reprise de certains cours ou stages par un comité issu de l'assemblée départementale de Soins infirmiers. Si le cheminement se prolonge au-delà de cinq années, la personne peut se faire imposer pour la poursuite de son programme la reprise de certains cours ou stages par un comité issu de l'assemblée départementale de Soins infirmiers.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur la date de son adoption par le conseil d'administration et abroge le *Règlement portant sur le cheminement scolaire et la réussite des élèves* adopté en juin 2003.